NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/106
17 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Exposé écrit présenté par Article 19, Centre international contre la censure, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 mars 1999]

Introduction

1. Article 19, Centre international contre la censure, demande instamment aux membres de la Commission des droits de l'homme d'appuyer le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria lors de la cinquante-cinquième session de la Commission [1].

2. La question du renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sera examinée à un moment clef de l'histoire du Nigéria. En effet, ce pays attend l'installation d'un nouveau gouvernement civil et d'un nouveau président durant le mois de mai. Tout en ayant à l'esprit que cette période constitue un moment d'espoir pour le Nigéria, Article 19 et Media Rights Agenda souhaitent vivement que la communauté internationale reconnaisse que l'achèvement imminent de la transition vers un gouvernement civil ne signifie pas que la démocratie et les droits de l'homme sont garantis au Nigéria.

1/ L'exposé d'Article 19 rend compte de la position commune arrêtée avec Media Rights Agenda, organisation non gouvernementale nigériane oeuvrant pour le renforcement de la liberté de la presse au Nigéria.

GE.99-11528 (F)

3. Certains participants aux travaux de la Commission pourraient faire valoir que ce dont a besoin le nouveau pouvoir civil au Nigéria ce n'est pas d'être surveillé mais d'être aidé par la communauté internationale. C'est là une conception totalement erronée. Au cours de l'année prochaine, il y aura à la fois un besoin de surveillance et d'assistance. L'actuelle transition vers un gouvernement civil constitue incontestablement une nette amélioration par rapport à celle qui avait eu lieu sous feu le général Sani Abacha mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un processus entaché d'irrégularités, mené à la hâte, et que beaucoup reste encore à faire si l'on veut que l'expérience démocratique en cours ne soit pas un feu de paille. Les conditions et les paramètres de l'actuel processus de transition vers un gouvernement civil ont été dans une large mesure dictés par les militaires nigérians. En outre, des violations graves des droits de l'homme continuent d'être commises - en particulier dans les régions productrices de pétrole du sud, où le mouvement de protestation écologique et politique des communautés locales s'intensifie.

Critères pour l'évaluation de l'actuel "processus de transition vers un gouvernement civil"

4. Article 19 a établi les critères suivants pour l'évaluation de la crédibilité de l'actuel processus de transition vers un gouvernement civil. Pour que ce processus soit crédible, il faut :

a) Mettre fin aux arrestations arbitraires et libérer tous les prisonniers politiques;

b) Abroger les principaux décrets répressifs - en particulier le décret No 2 de 1984 sur la sûreté de l'État (Détention de personnes), le décret No 107 de 1993 sur la Constitution (Suspension et modification) et le décret No 12 de 1994 sur le Gouvernement militaire fédéral (Suprématie et pouvoirs d'exécution);

c) Publier le projet de constitution de 1995 afin qu'il soit ouvertement débattu et, en cas d'accord, modifié de façon qu'il soit en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Convenir d'une formule - par exemple, la mise en place d'une conférence nationale souveraine - pour associer toutes les parties concernées aux décisions quant à la manière dont le "processus de transition" devrait se poursuivre;

e) Lancer un processus électoral ouvert et équitable, assorti d'un système d'inscription des partis supervisé par une commission électorale véritablement indépendante et impartiale.

5. Dans quelle mesure l'actuel processus de transition vers un gouvernement civil entamé par le général Abubakar satisfait-il à ces critères ?

6. Il y a eu une nette diminution du nombre de personnes détenues arbitrairement. Après la libération de bon nombre d'entre eux au début de mars 1999, la grande majorité des prisonniers politiques ont à présent été relaxés. Cela dit, le problème des décrets militaires répressifs a à peine été

abordé. Toute une panoplie de décrets, notamment ceux qui sont mentionnés ci-dessus, demeurent en vigueur. Parmi les autres décrets qui devraient, selon Article 19, être abrogés immédiatement afin de renforcer le processus de transition vers un gouvernement civil, il y a lieu de mentionner : le décret No 1 de 1986 sur les délits de trahison et autres délits (tribunal militaire spécial), le décret No 29 de l993 sur le délit de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'État, le décret No 1 de 1996 sur la transition vers un gouvernement civil (programme politique) et le décret No 35 de 1993 sur les publications injurieuses (interdiction).

7. Le projet de constitution de 1995 que le Gouvernement Abacha voulait substituer à la Constitution de 1979, a finalement été publié mais plus d'une version serait en circulation. Quoi qu'il en soit, les conditions nécessaires pour un débat public approfondi, ouvert et mené en connaissance de cause sur le projet de constitution de 1995 ne sont pas réellement réunies. Article 19 considère que la promulgation du projet de constitution de 1995 - même après révision - par le Conseil provisoire de gouvernement (PRC) avant qu'il ne quitte le pouvoir serait inacceptable. Dans le même temps, de larges sections de la Constitution de 1979 demeurent suspendues ou ont été modifiées par décret militaire. Nous sommes d'avis que cette suspension partielle de ladite Constitution devrait être immédiatement levée. Une fois qu'un gouvernement civil démocratiquement élu sera en place, il devra convenir avec toutes les parties intéressées d'un mécanisme pour la révision du projet de 1995 et la promulgation d'une nouvelle constitution. Cette tâche devrait être exécutée dans un délai d'une année.

8. La question de savoir comment faire face à la situation constitutionnelle actuelle se serait posée avec moins d'acuité si le Général Abubakar avait convoqué une conférence nationale souveraine, qui aurait arrêté les modalités de l'actuel processus de transition vers un gouvernement civil. Mais il ne l'a pas fait. En conséquence, c'est l'appareil militaire qui dicte les conditions de la transition.

9. Enfin, tout en reconnaissant que le nouveau programme de transition est manifestement beaucoup plus complet en comparaison du processus de transition discrédité du Général Abacha, Article 19 partage les préoccupations de nombreux groupes de défense des droits de l'homme et prodémocratie nigérians qui considèrent que le processus est contrôlé de trop près par les militaires. Par exemple, le fait que la Commission électorale créée s'appelle Commission électorale nationale "indépendante" n'est pas en soi une garantie d'indépendance. Une commission électorale devrait être perçue comme totalement impartiale; or au moins trois de ses membres ont joué un rôle prépondérant sur une base partisane dans des processus politiques antérieurs.

10. Envisagé sous cet angle, l'actuelle transition vers un gouvernement civil ne satisfait pas aux critères de crédibilité fixés par les deux organisations.

Un programme pour les réformes à mener après la période de transition

11. Comme l'actuel processus de transition vers un gouvernement civil ne satisfait pas aux critères susmentionnés, il est vital de demander instamment au nouveau gouvernement civil de prendre immédiatement les mesures qui

s'imposent. Une fois que ces objectifs minimums auront été atteints, le nouveau gouvernement civil devra lancer un vaste programme de réformes dans le domaine des droits de l'homme afin de promouvoir la transition vers la démocratie. La protection et le renforcement de la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, seront les éléments clefs de ce programme. En plus des décrets susmentionnés qu'il faudra abroger immédiatement, il y a tout un éventail de décrets et de lois militaires qui devraient également être rapportés ou modifiés si l'on veut que la liberté d'expression soit convenablement protégée dans la future société nigériane. Il s'agit des décrets et des lois suivants :

- Décret No 38 de 1992 sur la Commission nationale de la radio et de la télévision;
- Décret No 85 de 1992 sur le Conseil nigérian de la presse;
- Décret No 43 de 1993 sur la presse écrite;
- Décret No 101 de 1979 sur le Daily Times of Nigeria Ltd (transfert de certaines actions);
- Décret No 88 de 1992 sur le Conseil national de censure des films et des enregistrements vidéo;
- Décret No 17 de 1994 sur la Commission nationale sur les renseignements économiques;
- Articles 373 à 381 du Code pénal fédéral [délit de diffamation];
- Loi sur l'Agence nigériane de presse (1976);
- Loi sur les actes séditieux (1909);
- Loi sur la Federal Radio Corporation du Nigéria (1976);
- Loi sur l'Autorité nigériane de la télévision (1976);
- Loi sur le secret de fonctions (1962);
- Loi sur la diffamation (1961);
- Loi sur les imprimeries (réglementation) (1958);
- Loi sur le télégraphe (1961);
- Loi sur les publications obscènes (1962);

Violation continue des droits de l'homme

12. Lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu au Nigéria en novembre 1998 Article 19 lui a demandé de soulever le cas non résolu de deux journalistes "disparus" en 1996. Il s'agit de Bagauda Kaltho, correspondant du journal *The News* dans l'État de Kaduna et de Chinedu Offoaro, journaliste au journal

The Guardian. Les autorités nigérianes prétendent que Bagauda Kaltho a trouvé la mort alors qu'il se livrait à un acte terroriste. Selon la rumeur, les deux hommes seraient morts après avoir été arrêtés par des agents de la sécurité. Nous avons demandé au Gouvernement nigérian d'ouvrir une enquête judiciaire indépendante sur ces "disparitions". Jusqu'à présent rien n'a été fait. Nous adressons donc la même demande au nouveau gouvernement civil.

13. Les personnes qui critiquent le gouvernement militaire et l'actuel processus de transition vers un gouvernement civil font l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation quoique d'une moindre intensité que sous le régime d'Abacha. Par exemple, en août 1998, Okozie Amarube, qui travaille comme journaliste dans l'État d'Enugu pour le *News Service*, revue qui critique ouvertement la bureaucratie et la corruption, a reçu un coup de feu tiré par la police lors d'un raid lancé contre l'imprimerie de la revue et a succombé à ses blessures à l'hôpital. La police n'a mené aucune enquête sur l'incident et les auteurs du meurtre n'ont bien sûr pas été traduits en justice. Au début de février 1999, une brigade de police a effectué une descente à la rédaction du journal *The News* et dans les locaux de la Satellite Press, une société d'impression; trois journalistes ont été détenus pendant plusieurs heures. La police a également saisi et confisqué des exemplaires du journal. *The News* avait l'intention de publier un article sur la corruption dans les milieux officiels à l'époque d'Abacha. Le 11 février 1999, Lanre Arogundade, Président du Conseil de l'Union des journalistes du Nigéria de l'État de Lagos a été arrêté et détenu pendant une courte période apparemment en raison de ses activités syndicales pacifiques. En outre, des journalistes travaillant dans les services de la radio et de la télévision publiques au niveau des États ont été détenus et harcelés. Enfin, les forces de sécurité nigérianes semblent avoir de nouveau utilisé des méthodes brutales pour réprimer des manifestations politiques pacifiques dans le Delta du Niger.

Conclusion

14. Il est grand temps que le Nigéria cesse de figurer à l'ordre du jour des instances internationales. L'actuelle "transition vers un gouvernement civil" est entachée de graves irrégularités. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria a un rôle essentiel à jouer consistant à surveiller les progrès accomplis sous l'égide du nouveau gouvernement civil et à contribuer à empêcher que le processus de transition vers la démocratie avorte avant même qu'il n'ait commencé. Le mandat du Rapporteur spécial devrait par conséquent être prolongé d'une année.